

RAPPORT ANNUEL SUR LES
PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES
DANS LES RELATIONS INTERENTREPRISES
AU SEIN DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE
2021





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

097-22

Conformément à l'article 10, §§ 1^{er} et 2 de la directive (UE) 2019/63 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (ci-après la « directive UTP »), les autorités nationales d'application de la directive publient un rapport annuel sur leurs activités et, au plus tard le 15 mars de chaque année, transmettent à la Commission européenne un rapport concernant la mise en œuvre et les mesures prises au cours de l'année précédente.

1. Contexte

Comme précisé au considérant 1 de la directive UTP, « au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, les déséquilibres significatifs entre le pouvoir de négociation des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires et celui des acheteurs de ces produits sont fréquents. Ces déséquilibres entre les pouvoirs de négociation sont susceptibles de conduire à des pratiques commerciales déloyales lorsque des partenaires commerciaux de plus grande taille et plus puissants essaient d'imposer certaines pratiques ou dispositions contractuelles qui leur sont favorables dans le cadre d'opérations de vente ». Le but de la directive UTP est d'instaurer une norme minimale de protection contre ces pratiques commerciales déloyales.

Conformément à l'article 13 de la directive UTP, celle-ci devait être transposée en droit national pour le 1^{er} mai 2021 et ses dispositions devaient être appliquées au plus tard le 1^{er} novembre 2021.

Avec un certain retard, la directive UTP a été transposée en droit belge par la loi du 28 novembre 2021 (la « loi UTP »). Elle a été publiée le 15 décembre 2021 et est entrée en vigueur le 25 décembre 2021. Les contrats conclus avant la publication de la loi UTP le 15 décembre 2021 bénéficient d'une période transitoire de 12 mois pour être rendus conformes aux nouvelles règles.

Le législateur belge a choisi de transposer les dispositions de la directive UTP dans le livre VI du Code de droit économique. Des dispositions spécifiques concernant les pratiques déloyales entre entreprises et les clauses abusives dans les contrats y étaient déjà insérées.

L'approche fondée sur une harmonisation minimale retenue par la directive permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des règles nationales portant sur d'autres pratiques commerciales déloyales que celles énumérées dans la présente directive. Les listes « noires » ou « grises » de pratiques interdites dans la loi UTP correspondent largement à celles définies dans la directive UTP. Le législateur belge a cependant décidé d'aller plus loin dans certains domaines.

2. Champ d'application plus large

Tout d'abord, le législateur belge a décidé d'élargir le champ d'application des nouvelles règles. La directive UTP offre une protection tout au long de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire en fonction de la taille relative des opérateurs. En outre, elle utilise une « approche par étapes » basée sur le chiffre d'affaires en tant qu'indicateur reflétant les différents pouvoirs de négociation des fournisseurs et des acheteurs. La loi UTP présente quant à elle un champ d'application plus large et ne comprend pas les différents seuils définis dans la directive UTP.

Le législateur belge a en effet estimé qu'il serait peu pratique pour les parties concernées de devoir vérifier le chiffre d'affaires de l'autre partie. Par ailleurs, ce chiffre est susceptible de changer chaque année et pourrait donc avoir pour conséquence qu'une pratique légale devienne une pratique susceptible d'être interdite l'année suivante.

Pour les raisons susmentionnées, il a été décidé de protéger tous les fournisseurs, quelle que soit leur taille, pour autant que leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 350 millions d'euros. Ce seuil est calculé sur la base du chiffre d'affaires annuel mondial consolidé. Selon le législateur belge, les fournisseurs dont le chiffre d'affaires dépasse 350 millions d'euros ne doivent pas être considérés comme des parties faibles et n'ont donc pas besoin d'être explicitement protégés.

Cette exception ne s'applique toutefois pas si le fournisseur est une organisation de producteurs reconnue. Ces organisations se trouvant également dans une position vulnérable en raison de la situation du marché, le législateur belge a décidé de leur accorder le même niveau de protection.

La loi UTP est applicable dès que le fournisseur et/ou l'acheteur sont établis en Belgique. Une protection est donc également offerte aux entreprises situées en dehors de la Belgique et même en dehors de l'Union européenne lorsqu'elles vendent à des acheteurs belges.

En outre, la loi UTP belge ne reprend pas la distinction prévue par la directive UTP entre les produits destinés à la consommation humaine et les produits destinés à la consommation animale, ni entre les produits agroalimentaires périssables et non périssables. La protection contre les pratiques commerciales déloyales s'applique de la même manière à tous les fournisseurs de n'importe lequel de ces produits.

En effet, comme il n'est pas toujours évident, au moment de la livraison, de savoir quelle sera la destination des produits agroalimentaires, ce concept a été étendu à tous les produits agroalimentaires destinés à l'homme ou à l'animal (denrées alimentaires et aliments pour animaux). Afin d'éviter les difficultés d'application, l'interdiction des pratiques déloyales dans la chaîne agricole et alimentaire s'applique dès que le produit fourni est destiné à l'alimentation au sens général. Un exemple serait les céréales pour biscuits qui peuvent également être transformées en biscuits pour chiens.

Enfin, vu la difficulté de délimiter la notion de produits périssables/ non périssables, le législateur belge a choisi d'abandonner cette distinction. Cette disposition permet d'éviter des discussions entre les parties quant à savoir si un produit doit être considéré comme périssable (c'est-à-dire impropre à la vente ou non dans les 30 jours suivant la récolte, la production ou la transformation) ou non. Les pratiques déloyales interdites en toutes circonstances couvrent donc à la fois les produits périssables et non périssables, assurant ainsi une meilleure protection des fournisseurs.

3. Liste étendue (et extensible) de pratiques commerciales déloyales interdites

Le nouvel article VI.109/5 du Code de droit économique contient la « **liste noire** » des pratiques du marché qui sont considérées comme déloyales et sont interdites en toutes circonstances :

- Les délais de paiement sont supérieurs à 30 jours (une exception est faite pour les écoles, les établissements de santé publique et les raisins utilisés dans le processus de production du vin).
- Les délais d'annulation sont trop courts pour trouver une alternative (un délai inférieur à 30 jours avant la livraison est considéré comme trop court).
- L'acheteur modifie unilatéralement les conditions essentielles de l'accord.
- L'acheteur exige du fournisseur des paiements qui ne sont pas liés à la vente des produits.
- L'acheteur exige du fournisseur des paiements pour la détérioration ou la perte des produits dans les locaux de l'acheteur ou après le transfert des droits de propriété, sans qu'il y ait faute de la part du fournisseur.
- L'acheteur refuse de confirmer par écrit les conditions de l'accord de fourniture.
- L'acheteur obtient, utilise ou divulgue illégalement des secrets d'affaires du fournisseur.
- L'acheteur menace de procéder ou procède à des actions de représailles commerciales à l'encontre du fournisseur pour avoir exercé ses droits contractuels ou légaux.
- L'acheteur exige une compensation du fournisseur pour le coût de l'examen des plaintes des clients, malgré l'absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur.

La distinction entre denrées périssables et non périssables n'ayant pas été introduite dans la législation de transposition, deux des pratiques interdites figurant sur la liste noire de la directive UTP font l'objet d'une protection plus large dans la loi UTP belge :

- Le délai maximal de paiement est de 30 jours pour les produits agroalimentaires périssables et non périssables, alors que le délai maximal de paiement prévu par la directive UTP est de 60 jours pour les produits agroalimentaires non périssables.
- Le principe selon lequel un acheteur ne peut pas annuler une commande dans les 30 jours s'applique non seulement aux produits agroalimentaires périssables mais aussi aux produits agroalimentaires non périssables.

La limite de 30 jours pour le paiement des produits agroalimentaires a été choisie pour refléter le délai de paiement standard de 30 jours prévu par la loi du 2 août 2002 transposant la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En outre, le nouvel article VI.109/6 du Code de droit économique prévoit une **liste supplémentaire de pratiques « grises »** qui sont autorisées si le fournisseur et l'acheteur en conviennent au préalable en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté :

- L'acheteur renvoie des produits agricoles et alimentaires invendus au fournisseur sans payer pour ces invendus ou sans payer pour l'élimination de ces produits.
- Le fournisseur est tenu d'effectuer un paiement pour que ses produits agricoles et alimentaires soient stockés, exposés, référencés ou mis à disposition sur le marché.
- L'acheteur demande au fournisseur qu'il supporte tout ou partie des coûts liés à toutes remises sur les produits agricoles et alimentaires qui sont vendus par l'acheteur dans le cadre d'actions promotionnelles.
- L'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la publicité faite par l'acheteur pour les produits agricoles et alimentaires.
- L'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la commercialisation de produits agricoles et alimentaires par l'acheteur.
- L'acheteur fait payer par le fournisseur le personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits de ce fournisseur.

Ces listes noires et grises correspondent en grande partie aux listes établies par la directive UTP.

L'article VI.109/7 du Code de droit économique donne cependant au Roi la possibilité de modifier ou d'étendre ces listes par arrêté royal. En effet, les pratiques du marché peuvent évoluer rapidement. Afin de lutter efficacement contre certaines pratiques déloyales du marché, il a été jugé opportun que le Roi puisse modifier ou étendre les listes noire et grise par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres ayant l'Économie, les Indépendants et l'Agriculture dans leurs attributions, et après avis du Conseil supérieur des Indépendants et des PME et du Conseil central de l'économie.

4. Procédure et sanctions

En Belgique, la Direction générale de l'Inspection économique du SPF Economie a été désignée en tant qu'autorité nationale d'application compétente pour faire respecter les interdictions. Un aperçu de toutes les autorités nationales d'application de l'UE est disponible sur le site web de la Commission européenne¹.

La Direction générale de l'Inspection économique est compétente pour recevoir des plaintes, mener des enquêtes, adresser des avertissements aux acheteurs de produits agroalimentaires, proposer des transactions ou prendre des décisions en matière d'infractions, infliger des amendes administratives et imposer des mesures de publication.

¹ https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/key-policies/common-agricultural-policy/market-measures/agri-food-supply-chain/unfair-trading-practices_en

Le SPF Economie a publié une page sur la loi UTP sur son site web (en néerlandais² et en français³) et a créé une boîte mail officielle pour cette matière (utp.agrifoodchain@economie.fgov.be). Un formulaire de plainte est disponible sur cette page web et peut être envoyé par la poste ou par e-mail à la Direction générale de l'Inspection économique.

La directive UTP exigeant que les plaintes soient traitées dans un délai raisonnable, la loi UTP prévoit un délai de 60 jours pour que l'autorité d'application informe le plaignant de la suite qu'elle entend donner à sa plainte. En outre, la loi UTP prévoit des mesures de confidentialité pour le plaignant.

5. Plaintes et enquêtes

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur et de la période transitoire de 12 mois, aucune plainte concernant la loi UTP n'a encore été adressée à la Direction générale de l'Inspection économique en tant qu'autorité d'application en 2021. Par conséquent, aucune enquête n'a été menée en 2021.

² <https://economie.fgov.be/nl/themas/ondernemingen/bescherming-van-ondernemingen/oneerlijke-praktijken/oneerlijke-handelspraktijken>

³ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/protection-des-entreprises/pratiques-deloyales/pratiques-commerciales>



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be